

## SOMMAIRE

<p><b>2</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Editorial</li></ul> <p>Atelier sur le droit fiscal et du travail dans le secteur de l'audiovisuel</p> <p><b>LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION PLANÉTAIRE</b></p>	<p><b>NATIONAL</b></p> <p><b>7</b></p> <p>JURISPRUDENCE</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• France: La représentation des oeuvres d'un peintre au cours d'une émission de télévision ne pouvait constituer une courte citation au sens du Code de la Propriété intellectuelle.</li><li>• France: Arrêt de la Cour de Cassation sur l'exclusivité des téléfilms</li><li>• Norvège: Opérateur du câble déclaré coupable de violation de la loi sur les droits d'auteur</li></ul> <p><b>8</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• France: Décision de la Cour de Cassation sur la responsabilité d'un sous-traitant de la réalisation technique d'un film</li><li>• Fédération de Russie: La Chambre Judiciaire se prononce contre la parution d'un article dans la <i>Moskovskaia pravda</i></li><li>• France: Concours de sociétés publiques de la communication audiovisuelle aux campagnes d'intérêt général faisant appel à la générosité publique</li></ul> <p><b>9</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Royaume-Uni: Amnesty International échoue dans son recours contre une décision de refus de publicité radiophonique</li><li>• Royaume-Uni: ITC inflige des sanctions financières à MTV Europe</li></ul> <p>LÉGISLATION</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Fédération de Russie: Nouvelle loi sur la publicité</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Pologne: Nouvelle réglementation sur les redevances audiovisuelles</li></ul> <p>DÉVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Tadjikistan: Projet de loi sur la télévision et la radio</li></ul> <p><b>11</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• France: Le <i>Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA)</i> adresse deux lettres circulaires à l'ensemble des chaînes de télévision sur la publicité clandestine</li></ul> <p><b>NOUVELLES</b></p> <p><b>12</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Le Commissaire Monti favorable à l'harmonisation des règles nationales régissant la propriété au sein des media</li><li>• Allemagne: Nouveaux projets audiovisuels - Recommandation pour l'affectation des canaux</li></ul> <p><b>13</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Allemagne: Autorisation d'une première chaîne de téléachat</li><li>• Royaume-Uni: Le régulateur de la télévision répond à la révision gouvernementale du droit de propriété au sein des media et vise à réguler l'accès à la télévision à péage</li><li>• Lettonie: Derniers développements dans le domaine de la législation sur les media</li></ul> <p><b>14 - 15</b></p> <p>Calendrier</p> <p><b>16</b></p> <p>Publications</p>
<p><b>3</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Commission Européenne : Communication sur la promotion de l'industrie européenne du multimédia</li><li>• USA: Rapport sur les conséquences de l'Autoroute de l'Information sur les droits d'auteur</li></ul> <p><b>4</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Pays-Bas: L'Eglise de Scientologie pose la question du statut des prestataires de service sur Internet</li></ul> <p><b>CONSEIL DE L'EUROPE</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Atelier de formation sur des mesures pratiques à prendre contre la piraterie sonore et audiovisuelle</li></ul> <p><b>UNION EUROPÉENNE</b></p> <p><b>5</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Parlement européen: Résolutions récentes qui sont maintenant disponibles à l'Observatoire en anglais, français et allemand</li><li>• Commission Européenne: Joint venture interdite entre des compagnies nordiques du satellite</li><li>• Commission Européenne: Refus d'autorisation d'une joint venture de télévision néerlandaise dans sa forme actuelle</li></ul> <p><b>6</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Commission Européenne: Mise en cause de la réglementation sur le classement des chaînes pour l'injection dans le câble</li></ul>		



EDITORIAL

## Atelier sur le droit fiscal et du travail dans le secteur de l'audiovisuel

L'un des principaux objectifs de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de promouvoir la transparence des règles et des politiques relatives au secteur de l'audiovisuel.

L'Observatoire prépare actuellement une session de travail sur le droit fiscal et du travail affectant l'industrie de l'audiovisuel. Une réunion préparatoire aura lieu à Strasbourg le 6 novembre 1995. Une session élargie se tiendra début 1996.

Le but recherché est de réunir les producteurs, journalistes, avocats, consultants et acteurs politiques, entre autres, autour d'une discussion sur les thèmes du droit fiscal et du travail touchant ceux qui travaillent dans un environnement international de production et de distribution audiovisuelles. L'Observatoire souhaiterait prendre connaissance des difficultés rencontrées dans ces domaines légaux par ceux qui produisent et distribuent régulièrement de l'information et des produits audiovisuels à un niveau international. L'Observatoire s'intéresse particulièrement à l'identification de leurs besoins d'information : quel type d'information juridique, correspondant à leurs besoins, devrait être mis à leur disposition? D'autres organismes internationaux seront invités pour appréhender leur rôle possible afin de faciliter le travail de l'industrie de l'audiovisuel.

Pour préparer la session de 1996, l'Observatoire commanditera des études devant identifier en premier lieu les besoins d'information sur le droit fiscal et du travail dans le secteur de l'audiovisuel. Par ailleurs, nous avons besoin de votre aide. N'hésitez pas à me contacter, de préférence par écrit, pour le cas où vous auriez des suggestions ou des idées à propos des thèmes à évoquer dans ce cadre de travail, ou si vous ressentez un besoin d'informations complémentaires. Les résultats de ce travail seront rapportés et publiés courant 1996.

J'attends avec impatience de vos nouvelles à ce propos.

Ad van Loon  
Coordinateur de IRIS

Publié par l'Observatoire européen de l'audiovisuel • **Directeur Exécutif:** Ismo Silvo • **Rédaction:** Ad van Loon, Conseiller juridique de l'Observatoire européen de l'audiovisuel, responsable du domaine des informations juridiques (coordinateur) – Lawrence Early, C héf de la Section média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe – Vincenzo Cardarelli, Direction-Générale X de la Commission des Communautés Européennes – Wolfgang Cloß, Chef de l'*Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)* à Sarrebruck – Marcel Dellebeke, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam – Helene Hillerström, Observatoire européen de l'audiovisuel. • **Ont collaboré à ce numéro:** Sabine Astheimer, Südwestfunk (SWF) à Baden-Baden (Allemagne) – Liga Bergmane, Ambassade de la République de Lettonie à Bonn (Allemagne) – Emmanuel Crabit, Commission Européenne (DG XV) à Bruxelles (Belgique) – Alfonso de Salas, Section média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe à Strasbourg (France) – Bernhard Gemmel, *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)* à Sarrebruck (Allemagne) – Laurence Giudicelli, correspondant à Paris (France) – Gun Hellstrand, *Norsk Kabel-TV Forbund* – Bernt Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam / Cabinet Stibbe, Simont, Monahan, Duhot à Amsterdam (Pays-Bas) – Stephanie Junker, *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)* à Sarrebruck (Allemagne) – Volker Kreuzer, *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)* à Sarrebruck (Allemagne) – Louis Edmond Pettiti, Cour Européenne des Droits de l'Homme à Strasbourg (France) – Christophe Poirel, Section média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe à Strasbourg (France) – Prof. Tony Prosser, *School of Law, University of Glasgow* (Royaume-Uni) – Andrei Richter, Faculté de Journalisme de l'université de Moscou (Fédération de Russie) – Pertti Saloranta, Section média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe à Strasbourg (France) – Andrzej Sankowsky, Bureau du Conseil national de l'audiovisuel à Varsovie (Pologne) – Andrea Schneider, *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)* à Sarrebruck (Allemagne) – Jeroen Schokkenbroek, Section média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe à Strasbourg (France) – Lindsay Youngs, Section média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe à Strasbourg (France).



**Documentation:** Edwige Seguenny • **Traductions:** Michelle Ganter (coordination) – Frithjof Berger – Véronique Campillo – Katherina Corsten – Sonya Folca – Brigitte Graf – Jennifer Griffith – John Hunter – Peter Nitsch – Claire Pedotti – Mechthild Schreck – Catherine Vacherat • **Service d'abonnement:** Anne Boyer • **Marketing manager:** Markus Booms • **Contributions, observations et abonnements à:** IRIS, Observatoire européen de l'audiovisuel, 76 Allée de la Robertsau, F-67000 STRASBOURG, Tél.: +33 88144400, Fax: +33 88144419, E-mail par internet: 100347.1461@CompuServe.COM, E-mail par CompuServe: 100347.1461 • **Prix de l'abonnement:** Par année civile (10 numéros, une reliure et un numéro spécial): ECU 310/US\$ 370/FF 2.000 (Etats membres de l'Observatoire) - ECU 355/US\$ 420/FF 2.300 (Etats non-membres- Ceux qui s'abonnent en cours d'année civile seront facturés au prorata du nombre des numéros qui restent à publier dans l'année. Les abonnements seront renouvelés par tacite reconduction pour les années civiles suivantes, sauf annulation avant le 1er décembre par lettre à l'éditeur) • **Photocomposition:** Atelier Point à la Ligne • **Impression:** Finkmatt Impression, La Wantzenau • **Graphisme:** Thierry Courreau • ISSN 1023-8557 • © 1995, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France).



## La société de l'information planétaire

### Commission Européenne: Communication sur la promotion de l'industrie européenne du multimédia

Le 30 juin 1995, la Commission Européenne a présenté une Communication au Conseil ainsi qu'au Parlement européen, dans laquelle elle établit un programme destiné à stimuler le développement de l'industrie européenne du multimédia et à encourager l'utilisation du multimédia dans la société naissante de l'information. Le programme serait mis en route à partir de 1996 jusqu'en 1999 et représenterait environ 100 millions d'ECU.

Les activités de l'industrie de l'information sont censées être la création, le développement, le conditionnement et la distribution de produits et services basés sur l'information. L'industrie de l'information, selon la Commission, se compose de l'édition écrite, l'édition électronique et les industries audiovisuelles.

L'objectif du programme est de mettre en place une approche politique intégrée au niveau européen en créant au préalable les conditions d'une industrie de l'information florissante. La Communication mentionne la libéralisation des réseaux et services de télécommunications, l'adoption d'un cadre réglementaire stable, particulièrement pour ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle et la protection de la vie privée, et la promotion de la recherche et du développement technologique sur des applications d'intérêt général.

Au total, la Communication identifie 11 actions à prendre afin de stimuler le potentiel du multimédia européen, parmi lesquelles on trouve des projets devant permettre de catalyser un contenu du multimédia européen de haute qualité, d'observer et analyser le marché du multimédia, de répandre l'utilisation de standards multimédia, d'encourager le développement des compétences au niveau européen, de monter un projet de commercialisation des droits de propriété intellectuelle.

Sur ce dernier point, la Commission annonce son intention de lancer une consultation afin de recueillir des propositions de projets pilotes devant poser les fondements d'une commercialisation électronique transfrontière de ces droits. Des études seront lancées pour déterminer la manière d'harmoniser les différents fonctionnements de perception des droits de propriété sur le multimédia. Sur le plus long terme, la Commission estime qu'il serait nécessaire d'harmoniser et de rationaliser les conditions légales.

C'est désormais au Conseil européen d'adopter une décision formelle afin d'appliquer le programme proposé.

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 30 juin 1995 relative à un programme pluriannuel de la Communauté "INFO 2000", COM(95) 149 final. Disponible en anglais et en français à l'Observatoire.

### USA: Rapport sur les conséquences de l'Autoroute de l'Information sur le *copyright*

Le 5 septembre 1995, le Ministère du Commerce américain a publié un rapport sur l'impact des propositions gouvernementales concernant l'Infrastructure Nationale d'Information (l'Autoroute de l'Information) sur l'actuelle législation américaine sur le *copyright*.

Ce rapport a été préparé par le Groupe de Travail sur les Droits de Propriété Intellectuelle constitué au sein du Comité de Politique de l'Information chargé d'examiner les implications de l'Infrastructure Nationale d'Information sur la propriété intellectuelle et de faire des recommandations sur les modifications appropriées à la loi et la politique américaines sur la propriété intellectuelle.

Le rapport s'attache à réétudier l'application de l'actuelle loi sur le *copyright* et de ne recommander que les changements que le Groupe de Travail considère comme essentiels à l'adaptation de la loi aux besoins générés par la société de l'information globale. Ceci en mettant en place un cadre légal généralisé, basé sur une analyse élargie, ainsi que sur l'examen de la loi existante et la façon dont elle devrait, selon le Groupe de Travail, être interprétée. Le rapport stipule qu'un régime de propriété intellectuelle efficace devrait : (1) faire en sorte que l'utilisateur ait accès à la plus grande variété de travaux, (2) en reconnaissant les droits légitimes et les attentes commerciales des personnes et entités dont les travaux sont utilisés dans le cadre de l'Infrastructure Nationale d'Information. Rapport du Groupe de Travail sur les Droits de Propriété Intellectuelle du Groupe d'Intervention de l'Infrastructure d'Information (*Information Infrastructure Task Force*), 5 septembre 1995.

Une copie de ce rapport peut être obtenue, gratuitement, sur demande écrite auprès de :

"Intellectual Property and the NII", c/o Terri A. Southwick, Attorney-Advisor, Office of Legislative and International Affairs, U.S. Patent and TradeMark Office, Box 4, Washington, D.C. 20231.

Des copies sont également disponibles auprès du IITF Bulletin Board. Le Bulletin Board est accessible sur Internet en s'adressant au Client Gopher par [iitf.doc.gov](http://iitf.doc.gov), ou sur Telnet par [iitf.doc.gov](http://iitf.doc.gov) (en se connectant sous Gopher). On peut également accéder au Bulletin Board par le +1 202 5011920 en utilisant un PC équipé d'un modem. De plus, le document est disponible sur le serveur World Wide Web de l'U.S. Patent and Trademark Office, par <http://www.uspto.gov> et pour finir, pour ceux qui ne peuvent se le procurer par les moyens ci-dessus, à l'Observatoire, en anglais.



## PAYS-BAS: L'Eglise de Scientologie pose la question du statut des prestataires de service sur Internet

Une récente action initiée par l'Eglise de Scientologie, dans le but de faire interdire des serveurs informatiques gérés par le prestataire néerlandais d'accès sur Internet XS4ALL ("access for all" /accès pour tous), a provoqué une onde de choc à travers la communauté Internet. Plusieurs abonnés à XS4ALL avaient envoyé un document juridique (dénommé *Fishman affidavit*) sur leurs pages personnelles WWW (World Wide Web) et celles-ci contenaient des informations sur la Scientologie, soumises à droits d'auteur. Selon l'Eglise, il s'agissait d'un cas de violation des droits d'auteur, pour lequel XS4ALL devait être tenu responsable. L'action de la Scientologie pose des questions cruciales se rapportant à la responsabilité et au statut légal des prestataires de l'Internet. Un prestataire de services devrait-il être considéré comme éditeur et par conséquent responsable du contenu circulant sur le réseau, ou devrait-il être traité comme un opérateur de télécommunications avec le statut de simple convoyeur d'information? La Cour d'Amsterdam devra statuer *in fine* sur ce point.

(Bernt Hugenholtz,  
Institut du droit de l'information de l'université d'Amsterdam / Cabinet STIBBE SIMONT MONAHAN DUHOT,  
Amsterdam)

## Conseil de l'Europe

### Atelier de formation sur des mesures pratiques à prendre contre la piraterie sonore et audiovisuelle

Le Comité directeur sur les moyens de communication de masse du Conseil de l'Europe (CDMM) a organisé un atelier de formation sur des mesures pratiques à prendre contre la piraterie sonore et audiovisuelle (Strasbourg, Palais de l'Europe, 13-15 septembre 1995). Environ une centaine de personnes y ont participé. L'atelier s'est adressé en priorité à des professionnels directement impliqués dans la lutte contre des activités telles que la reproduction et la commercialisation illicites de vidéocassettes, de disques compacts et de décodeurs, la diffusion de films sans autorisation des ayants droit, la réception illicite de programmes de télévision.

Les différents points ont été traités au cours de cinq sessions plénières concernant la formation à (1) la typologie et à l'identification des produits pirates, (2) les procédés techniques de protection des oeuvres et autres contributions contre leur reproduction, réceptions et représentation illicites à des fins commerciales, (3) les aspects juridiques et fiscaux de la lutte contre la piraterie, (4) la création et la gestion d'organismes professionnels pluridisciplinaires pour combattre la piraterie, (5) la sensibilisation du public aux préjudices causés par la piraterie.

Chaque session a été présidée par un formateur spécialiste de la question, accompagné d'un panel de représentants des divers secteurs concernés (disques, cassettes, films, décodeurs). Les membres des panels ont été: M. Martin Boulton (Fédération Internationale de la Vidéo, IVF), M. Carter Eltzroth (Association des Télévisions commerciales européennes, ACT), M. Gilbert Grégoire (Fédération Internationale des Associations des Distributeurs de Films, FIAD), M. Tim Kuik (Motion Picture Export Association of America, MPEAA), M. Martin Schaeffer et Mme Funkazi Koroye-Crooks (Fédération Internationale de l'Industrie Phonographique, IFPI).

Au terme de leur travaux, les participants ont adopté une Déclaration dans laquelle ils ont notamment exprimé le souhait que le Conseil de l'Europe continue de suivre de près l'évolution du phénomène. Ils ont en outre demandé que les textes de la Recommandation n° (95) 1 sur des mesures à prendre contre la piraterie sonore et audiovisuelle (adoptée par le Comité des Ministres le 13 janvier 1995, voir: IRIS 1995-1: 4) et du vade-mecum illustré concernant la lutte contre la piraterie sonore et audiovisuelle (élaboré au sein du CDMM) soient largement diffusés. Ces deux publications sont disponibles auprès des Editions du Conseil de l'Europe, en français et en anglais. Des versions du vade-mecum en italien et dans plusieurs langues des pays d'Europe centrale et orientale sont également prévues.

Council of Europe Press/Les éditions du Conseil de l'Europe, Council of Europe/Conseil de l'Europe,  
F-67075 Strasbourg Cedex.

(Alfonso de Salas,  
Section média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe)



## Union Européenne

Parlement européen: Résolutions récentes qui sont maintenant disponibles à l'Observatoire en anglais, français et allemand

Décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision (C4-0032/95 - 00/0476 (COD)), procès-verbal de la séance du 13 juin 1995, Edition provisoire, PE 192.034: 10-15. (*voir également* : IRIS 1995-8: 5).

Résolution concernant le projet de directive de la Commission modifiant la directive de la Commission 90/388/CEE concernant la suppression des restrictions à l'utilisation des réseaux câblés de télévision pour la fourniture de services de télécommunications (C4-0120/95), procès-verbal de la séance du 15 juin 1995, Edition provisoire, PE 192.036: 33-37(*voir* : IRIS 1995-7: 4).

Résolution sur le pluralisme et la concentration des médias, procès-verbal de la séance du 15 juin 1995, Edition provisoire, PE 192.036: 72-73 (*voir*: IRIS 1995-7: 3).

Résolution du 14 juillet 1995 sur le Livre vert "Options stratégiques pour le renforcement de l'industrie des programmes dans le contexte de la politique audiovisuelle de l'Union européenne" (COM(94) 0096 - C3-0222/94), procès-verbal de la séance du 14 juillet 1995, Edition provisoire, PE 192.561: 23-29. (*voir*: IRIS 1995-8: 6).

Commission Européenne: Joint venture interdite entre des compagnies nordiques du satellite

Le 19 juillet, la Commission Européenne a décidé que la joint venture prévue entre Norsk Telekom (Norvège), Tele Danmark (Danemark) et Kinnevik (Suède), devant s'appeler la *Nordic Satellite Distribution* ne pouvait être approuvée selon la Réglementation N° 4064/89 du Conseil relative au contrôle des opérations de concentrations entre entreprises.

Après enquête, la Commission a conclu que cette joint venture créerait une position dominante sur le marché en termes de capacité de répéteur de la télévision par satellite au Danemark, en Norvège, Suède et Finlande, ainsi que pour la distribution de services de télévision à péage à travers cette région.

Décision de la Commission Européenne dans l'Affaire Nordic Satellite Distribution (NSD), 19 juillet 1995. Disponible par le biais de l'Observatoire après sa publication.

Commission Européenne: Refus d'autorisation d'une joint venture de télévision néerlandaise dans sa forme actuelle

Sur la proposition de Karel van Miert, Commissaire chargé de la concurrence, la Commission a décidé que, dans sa forme actuelle, la joint venture néerlandaise Holland Media Groep S.A. (HMG) ne pouvait être approuvée, conformément à la Réglementation du Conseil (CEE) n° 4064/89 relative au contrôle des opérations de concentration entre entreprises. Cette décision n'interdit pas à HMG de poursuivre ses activités. Les mesures nécessaires au rétablissement d'une concurrence effective sur les marchés de la publicité et de la production dans le secteur télévisuel néerlandais seront adoptées ultérieurement. En attendant, la Commission a invité les parties à proposer des mesures appropriées à cet effet dans un délai de trois mois.

HMG est une joint venture entre RTL4 S.A. (RTL), Veronica et Endemol Entertainment. Les sociétés mères de RTL sont le groupe de diffusion luxembourgeois CLT et le groupe éditorial néerlandais VNU. RTL a cédé à HMG ses activités de diffusion aux Pays-Bas : les deux chaînes privées commerciales RTL4 et RTL5. C'est Veronica qui a amené la troisième chaîne à HMG. Ancienne association privée, active dans le secteur de la diffusion publique des Pays-Bas, Veronica est devenue une chaîne commerciale privée à part entière le 1<sup>er</sup> septembre 1995. L'autre société mère, Endemol, est le premier producteur indépendant de programmes de télévision des Pays-Bas. Suite à une enquête approfondie, la Commission a conclu que la joint venture HMG instaurera une position dominante sur le marché néerlandais de la publicité télévisuelle et renforcera la position déjà dominante de Endemol sur le marché néerlandais de la production télévisuelle.

Pour examiner cette opération de concentration, la Commission s'est appuyée sur une demande formulée par le gouvernement néerlandais, sans laquelle la Commission n'aurait pas été compétente pour juger de l'affaire, car les seuils de recettes prévus par la Réglementation sur les concentrations n'étaient pas atteints par les parties concernées. Dans ce cas, la compétence revient aux Etats membres de l'Union européenne. Cependant, l'Article 22 de la Réglementation permet à un Etat membre (la soi-disant *Clause néerlandaise*) de demander à la Commission de se saisir de l'affaire et de l'examiner. Le contrôle des opérations de concentration n'ayant pas de fondement juridique au niveau national, le gouvernement des Pays-Bas a eu recours à ce biais pour appliquer le contrôle des opérations de concentration à HMG.

Décision de la Commission Européenne dans l'Affaire N° IV/M.533 - Holland Media Groep, 20 septembre 1995. Disponible par le biais de l'Observatoire après sa publication.



Commission Européenne: Mise en cause de la réglementation sur le classement des chaînes pour l'injection dans le câble

La Commission Européenne étudie actuellement des plaintes relatives aux dispositions sur le classement des chaînes pour l'attribution des canaux dans les législations de certains *Länder* de l'Allemagne. Elle doit étudier leur conformité à l'art. 59 du Traité CE (la liberté de circulation des prestations de services).

Le Traité inter-*Länder* sur la radiodiffusion du 1<sup>er</sup> août 1994 prévoit que le classement des programmes pour l'attribution des canaux relève de la compétence de chaque *Land*. En règle générale, tous les *Länder*, en partie dans des lois et en partie dans les plans de services des canaux, ont opté pour la classification suivante :

Catégorie 1 : programmes privilégiés (certaines chaînes publiques / autorisées dans le pays) ;  
Catégorie 2 : programmes locaux ; Catégorie 3 : programmes d'intérêt local ; Catégorie 4 : programmes émis par voie satellitaire.

La catégorie 4 inclut généralement aussi bien les programmes émis à partir du territoire national que de l'étranger.

La Commission met en doute la conformité à l'art. 59 du Traité de réglementations qui, en cas de capacités de câblo-distribution limitées, donne la priorité à des programmes nationaux au mépris des critères de sélection légaux prévus (pluralisme, impact auprès du public, etc.) et au détriment des programmes d'autres Etats-membres de l'U.E., ou encore qui, pour des raisons de politique locale, privilégient des programmes satellitaires nationaux indépendamment des critères de classement généralement applicables.

Sont mises en cause les réglementations prévues dans la Loi sur les médias de la Poméranie occidentale, la Loi sur la radiodiffusion privée de la Hesse et la Loi sur les médias de le Rhénanie-du-Nord-Westphalie.

La Commission est d'avis que la priorité accordée aux programmes nationaux (art. 42 par. 1 LRG de Mecklembourg-Poméranie occidentale, art. 42 par. 1 alinéa 5-3 HPRG) ainsi que la priorité accordée aux programmes diffusés par satellites autorisés (art. 41 par. 1 LRFG NRW, 7<sup>ème</sup> Loi modifiée sur la radiotélédiffusion) limitent la libre circulation des prestations, notamment la redistribution des programmes d'éditeurs installés dans d'autres Etats membres dans les réseaux câblés réglementés par lesdites dispositions.

Dans le cadre de ce contrôle, il sera intéressant d'apprendre comment des privilèges en matière de câblo-distribution - avec en toile de fond la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne - seront harmonisés avec la jurisprudence de la Cour de Justice des CE relative aux restrictions infondées de la libre circulation des prestations (cf. Cour de Justice des CE, 1974, p. 1299 "Van Binsbergen" ; 1986, p. 3755 "Assurances"). Car, si l'octroi de privilèges constitue une discrimination au sens de l'art. 59 du Traité CE, cela signifie qu'une telle priorité doit être justifiée par un intérêt général supérieur, par exemple la garantie du pluralisme, considérée comme nécessaire en Allemagne pour la formation de l'opinion publique.

Lettre de la Commission Européenne (DG XV) au Représentant Permanent de la République fédérale de l'Allemagne auprès de l'Union européenne, 28 juin 1995. Disponible en allemand à l'Observatoire. La lettre a été publiée dans le mensuel allemand INFOSAT 10/95, n° 91: 66-69.

(Sabine Astheimer,  
*Südwestfunk* - SWF)

National

JURISPRUDENCE

**FRANCE:** La représentation des oeuvres d'un peintre au cours d'une émission de télévision ne pouvait constituer une courte citation au sens du Code de la Propriété intellectuelle

Par un arrêt en date du 4 juillet 1995, la Cour de Cassation a retenu que la représentation intégrale des oeuvres d'un peintre au cours d'une émission de télévision ne peut constituer une courte citation au sens du Code de la Propriété Intellectuelle.

En l'espèce, la société de télévision Antenne 2 avait diffusé le 29 novembre 1988 une émission consacrée à l'actualité théâtrale, au cours de laquelle, à propos d'un spectacle donné au théâtre des Champs-Élysées, ont été montrées les peintures murales réalisées dans le bar fumoir par Edouard Vuillard. Le 16 novembre 1988, le théâtre avait inauguré la remise en place des panneaux peints par Vuillard qui avaient été dérobés en 1986. Au cours de l'émission d'une durée de plus d'une heure, la caméra qui s'est promené dans l'ensemble du théâtre pour en montrer la qualité des travaux de restauration s'est arrêtée 49 secondes sur les oeuvres retrouvées de Vuillard.

Agissant pour le compte des ayants droit du peintre décédé en 1940, la SPADEM (Société des auteurs des arts visuels), estimant que ces oeuvres avaient été représentées sans autorisation préalable, avait sollicité des dommages et intérêts. Le Tribunal de Grande Instance de Paris avait débouté la SPADEM au motif que la représentation des oeuvres artistiques, telles les peintures et les sculptures, entraient dans le champ d'application de droit de citation. Par arrêt du 7 juillet 1992, la Cour d'Appel de Paris réforma le jugement estimant que la "représentation des fresques de Vuillard litigieuses ne peut s'analyser en l'espèce comme une courte citation".

La Cour de Cassation a approuvé la Cour d'Appel et rejeté le pourvoi formé par Antenne 2, refusant de retenir le critère de la fugacité de la représentation des oeuvres, de l'éclair de vision, pour prendre au contraire en compte que les oeuvres du peintre avaient été montrées dans leur intégralité et qu'une telle représentation ne pouvait constituer une courte citation au sens de l'article L. 122-5 du Code de la Propriété Intellectuelle. La même solution avait été adoptée par la 1ère Chambre Civile de la Cour de Cassation dans l'arrêt du 22 janvier 1991 Fabris c/ Loudmer et dans l'arrêt de l'Assemblée plénière du 5 novembre 1993.

En outre, la qualification de l'oeuvre citante, à savoir l'émission audiovisuelle, comme oeuvre d'information n'a pas trouvé place dans l'analyse de la Haute Cour.

**Arrêt de la 1<sup>ère</sup> Chambre Civile de la Cour de Cassation du 4 juillet 1995 ; Société nationale de programmes Antenne 2 contre Société SPADEM. Disponible en français à l'Observatoire.** (Laurence Giudicelli, Paris)

**FRANCE:** Arrêt de la Cour de Cassation sur l'exclusivité des téléfilms

La Cour de Cassation, dans un arrêt du 4 juillet 1995, retient que les droits transmis à l'Institut National de l'Audiovisuel (INA), par l'effet de la loi du 29 juillet 1982, sont ceux dont était titulaire la société nationale de programmes de télévision France régions (FR3) en vertu du contrat de coproduction et de distribution de six téléfilms (d'après l'oeuvre d'Edgar Allan Poe "Histoires extraordinaires") conclu précédemment avec une société. Procédant à la nécessaire interprétation de ce contrat, la Cour a souverainement estimé que ses stipulations, qui réservaient à FR3 l'exclusivité des oeuvres sur son propre réseau, ne lui donnaient pas le droit d'exploiter ces oeuvres en vendant les droits de diffusion à d'autres réseaux, de sorte que l'INA, venant aux droits de FR3, ne disposait pas du droit de céder à des tiers des droits qui n'étaient pas ceux des chaînes de programme.

**Arrêt n° 1245 P de la 1<sup>ère</sup> Chambre Civile de la Cour de Cassation du 4 juillet 1995, Institut National de l'Audiovisuel (INA) c/ S.A. Les films du triangle et a.** (Laurence Giudicelli, Paris)

**NORVEGE:** Opérateur du câble déclaré coupable de violation de la loi sur les droits d'auteur

De longues négociations entre EuroSport et l'opérateur du câble Janco Kabel, à propos de la retransmission d'émissions de la chaîne sportive européenne, sont restées en suspens du fait que les parties n'ont pas abouti à un accord sur les droits de diffusion de l'indicatif d'EuroSport. Cependant, Janco Kabel a continué à diffuser des émissions d'EuroSport pendant deux mois et demi, selon EuroSport, sans aucune permission.

Un tribunal norvégien a estimé que Janco Kabel n'avait pas le droit de retransmettre ces émissions et a condamné l'opérateur à payer des dommages pour un montant d'environ 1,5 millions de Couronnes norvégiennes. Un appel est actuellement en cours. Si cette décision est maintenue, d'autres opérateurs du câble pourraient en être affectés, dans la mesure où plusieurs d'entre eux, dans le *Norsk Kabel-TV Forbund (NKTVF)*, ont suivi l'exemple de Janco Kabel et ont retransmis des émissions d'EuroSport sans être parvenus à un accord sur les conditions d'exploitation des droits d'auteur concernés.

**EuroSport contre Janco Kabel, Oslo Byrett, Tingshuset i sak 94-7941 A/77. Disponible à l'Observatoire en norvégien.**

FRANCE: Décision de la Cour de Cassation sur la responsabilité d'un sous-traitant de la réalisation technique d'un film

Par une décision du 4 juillet 1995, la Cour de Cassation approuve les premiers juges d'avoir condamné le sous-traitant chargé de la réalisation technique de copies d'un film publicitaire relatif à un emprunt, qui a commis une erreur grossière en ne vérifiant pas si la rectification de taux, demandée par le client, figure bien dans le message remis. Cette faute lourde fait échec à la clause limitative de responsabilité.

Le litige met en cause la responsabilité de la Régie française de publicité (RFP) dans l'exécution de la mission de service public administratif consistant dans le contrôle exercé par ladite régie sur les messages destinés à la télédiffusion. Ce contrôle procède d'une délégation de la CNCL, autorité administrative indépendante (et le prédécesseur du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel) chargée par la loi du 30 septembre 1986 de la mission de veiller au principe de la liberté de communication par le contrôle de programmation des émissions publicitaires.

Cour de Cassation, 1<sup>ère</sup> chambre civile, Arrêt n° 1244, 4 juillet 1995, Sté Télésta c/ Sté DDAMGTB. Disponible à l'Observatoire en français.

(Laurence Giudicelli, Paris)

FEDERATION DE RUSSIE: La Chambre Judiciaire se prononce contre la parution d'un article dans la *Moskovskaia pravda*

Le 16 juin 1995, le vice-président de la Douma, A. Chilingarov, en a appelé à la Chambre Judiciaire des Conflits de l'Information à propos d'une parution dans la *Moskovskaia pravda*. Le plaignant a argumenté que la publication était mensongère et contenait un ensemble de déclarations diffamatoires dont le but était de porter le discrédit sur sa réputation politique, sociale et professionnelle ainsi que sur l'autorité du pouvoir législatif.

La Chambre Judiciaire a reconnu que l'article contenait une analyse négative de l'activité socio-politique de Chilingarov, ainsi qu'une évaluation défavorable de différents traits de sa personnalité. La Chambre Judiciaire a décidé : d'admettre que la publication reposait sur des informations fausses et non fiables, et que cela constituait donc un abus de pouvoir médiatique aux termes de l'article 59 p 2 de la Loi sur les Mass Media de la Fédération de Russie, ainsi qu'une violation des normes éthiques, de réprimander le rédacteur en chef de la *Moskovskaia pravda* pour avoir publié cet article, de proposer que le comité éditorial de la *Moskovskaia pravda* envisage des mesures disciplinaires à l'encontre des membres du personnel ayant préparé l'article destiné à être publié, de publier la décision de la Chambre Judiciaire dans la *Rossiiskaia gazeta*, de recommander au rédacteur en chef de la *Moskovskaia pravda* de publier la décision.

Décision N° 20(57) de la Chambre Judiciaire des Conflits de l'Information du 13 juillet 1995, *Rossiiskaia gazeta* du 20 juillet 1995: 6. Un résumé en anglais a été publié dans la *Post-Soviet Media Law & Policy Newsletter*, édition 21 du 27 septembre 1995, pages 10-11. Disponible par le biais de l'Observatoire.

FRANCE: Concours de sociétés publiques de la communication audiovisuelle aux campagnes d'intérêt général faisant appel à la générosité publique

La circulaire, qui date du 12 septembre 1995, précise à quelles conditions les divers organismes à but non lucratif, qui organisent chaque année des campagnes d'intérêt général faisant appel à la générosité publique, peuvent demander à utiliser le concours des sociétés du secteur public de la communication audiovisuelle (radio ou télévision).

Circulaire au concours de sociétés du secteur public de la communication audiovisuelle aux campagnes d'intérêt général faisant appel la générosité publique du 12 septembre 1995: Journal Officiel de la République française du 22 septembre 1995, p.13890. Disponible à l'Observatoire en français.

(Laurence Giudicelli, Paris)





#### ROYAUME-UNI: Amnesty International échoue dans son recours contre une décision de refus de publicité radiophonique

Le *Broadcasting Act* de 1990 (s.92(2)) interdit la diffusion, sur les radios commerciales, de publicité faite par une organisation dont les objectifs sont "entièrement ou principalement de nature politique"; cette interdiction apparaît également dans le Code de Publicité de la *Radio Authority* (Conseil Supérieur de la Radio Britannique). Cet organisme a interdit à Amnesty International de diffuser de la publicité, décision contestée par l'organisation auprès des tribunaux, selon l'argument suivant : l'interdiction devrait être attentivement interprétée sous l'angle de l'Article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme; elle ne devrait donc s'appliquer qu'aux organisations recherchant un changement spécifique de gouvernement, tandis que les objectifs d'Amnesty sont humanitaires et impartiaux. La *High Court* a rejeté le recours d'Amnesty, retenant que d'autres intérêts, ainsi que la liberté d'expression, étaient en jeu, tels que le droit de l'auditeur à ne pas recevoir un type de message contestable et par conséquent importun de par la nature de la radio. Dans la mesure où le mot "politique" n'était pas précisément défini, le Conseil disposait d'une latitude d'interprétation dont il s'est servi pour montrer que ses statuts étaient en accord avec la loi. Bien que les objectifs d'Amnesty soient humanitaires, ils ont aussi un contenu politique au sens large envisagé par le Code et n'ont par conséquent pas pu faire l'objet de publicité radiophonique.

R.c. *Radio Authority ex parte bull, The Times, 20 juillet 1995. Disponible par le biais de l'Observatoire.*

(Prof. Tony Prosser,  
*School of Law, Université de Glasgow*)

#### ROYAUME-UNI: ITC inflige des sanctions financières à MTV Europe

Le 14 septembre dernier, les membres de l'ITC (Commission des Télévisions Indépendantes) ont décidé que la chaîne par satellite MTV Europe devrait s'acquitter de pénalités financières s'élevant à 60.000 £, pour avoir enfreint par trois fois le Code de Programmation et de Publicité de l'ITC. Les pénalités encourues par MTV Europe sont basées sur le non-respect de la section 1.5 (i) du Code de Programmation, qui établit que des émissions non destinées aux enfants ne doivent pas être transmises aux heures où de nombreux enfants sont supposés regarder la télévision.

La licence accordée à MTV Europe la soumet au Code de l'ITC. Le Décret sur la Diffusion de 1990, sous les sections 41(1) et 45(5) et (6), donne à l'ITC la faculté d'imposer une pénalité maximum de 50.000 £ pour chaque infraction aux termes de la licence, commise par une chaîne télévisée par câble ou par satellite.

Décision du 14 septembre 1995. Disponible par le biais de l'Observatoire.

### LÉGISLATION

#### FEDERATION DE RUSSIE: Nouvelle loi sur la publicité

Longtemps attendue et objet de nombreux débats, la nouvelle loi sur la publicité régleme toutes les activités publicitaires en Russie et vise à limiter la publicité mensongère ou inadmissible. En 1994, la Commission d'Etat anti-monopole a déposé un projet de loi, bien différent de la proposition qu'avait parallèlement fait circuler l'Association des agences de publicité. La loi s'applique à toutes les personnes physiques et morales, russes ou étrangères, qui font de la publicité dans la Fédération de Russie.

La loi limite et, à partir du 1<sup>er</sup> janvier, interdira complètement la publicité de l'alcool et du tabac à la télévision. En outre, toute publicité de ce type de produits sera interdite dans les écoles, les stades, les établissements médicaux ou culturels et dans un rayon de 100 mètres alentour (Article 16). La diffusion de messages publicitaires à la télévision et sur les radios sera limitée à 25 % du temps de diffusion total sur 24 heures. Elle sera interdite pendant les programmes religieux, les émissions pour la jeunesse, les transmissions en direct d'événements nationaux ou les programmes d'une durée inférieure à 15 minutes (Article 11).

La loi interdit toute publicité des banques, des compagnies d'assurances et de valeurs se prévalant de la rentabilité de leurs services (Article 17).

La Commission d'Etat anti-monopole est chargée de faire appliquer toutes les restrictions prévues par la loi et aura le pouvoir d'infliger des amendes qui peuvent aller jusqu'à l'équivalent en roubles de 55.000 Dollars US.

Loi sur la publicité adoptée par la Douma le 14 juin 1995 et signée par le Président Elstine le 18 juillet 1995. Entrée en vigueur : 24 juillet 1995. Publiée dans la *Sobrenie zakonodatelstva Rossiyskoi Federatsii*, N° 30 du 24 juillet 1995. Version intégrale en russe disponible à l'Observatoire.

(Andrei Richter,  
Faculté de Journalisme de l'Université de Moscou)



#### POLOGNE: Nouvelle réglementation sur les droits de licence d'exploitation des radiotélédiffuseurs

Le 26-05-1995, le Conseil national de l'audiovisuel a voté une nouvelle réglementation des droits de licence d'exploitation, qui modifie le décret du 3-06-1993 dans sa version modifiée du 19-05-1994 sur l'octroi des licences aux radiotélédiffuseurs.

Le décret s'appuie sur l'art. 40 de la Loi polonaise sur la radiotélédiffusion du 29-12-1992, qui soumet l'autorisation d'émettre accordée aux diffuseurs privés au versement de droits de licence d'exploitation. Leur montant est fixé par le Conseil national en accord avec le ministre des Télécommunications, et tient compte des caractéristiques de l'organe de diffusion et de ses programmes. Ces droits sont indépendants de la taxe d'exploitation des installations de télécommunication et de celles prélevées pour l'utilisation d'une fréquence.

Le nouveau décret prévoit une augmentation des taxes pour la diffusion par voie hertzienne terrestre et les services distribués par satellite et par câble (§§ 4-7).

**Réglementation du Conseil national de l'audiovisuel du 26 mai 1995 sur les droits de licence d'exploitation des radiotélédiffuseurs. Journal Officiel (*Dzennik Ustaw*) du 11 juillet 1995, 404. Disponible en anglais à l'Observatoire.**

(Andrea Schneider,  
*Institut für Europäisches Medienrecht - EMR*)

#### POLOGNE: Nouvelle réglementation sur les redevances audiovisuelles

Le 23 juin 1995, le Conseil national de l'audiovisuel a voté un décret qui redéfinit le montant des redevances audiovisuelles, conformément à l'art. 48 alinéa 3 de la Loi polonaise sur la radiotélédiffusion du 29-12-1992.

Ce décret remplace le décret sur les redevances audiovisuelles du 21-07-1993.

Dès l'entrée en vigueur du nouveau décret, le 01-01-1996, la redevance mensuelle sera de 2,40 Zlotys pour un poste de radio, et de 7,00 Zlotys pour un téléviseur (ou un téléviseur et une radio). Le décret prévoit également des dispositions sur les modalités de paiement et l'exemption de certaines groupes de population.

**Réglementation du Conseil national de l'audiovisuel sur les redevances audiovisuelles. Journal Officiel (*Dzennik Ustaw*) du 19 août 1995, 407. Disponible en anglais à l'Observatoire.**

(Andrea Schneider,  
*Institut für Europäisches Medienrecht - EMR*)

### DÉVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES

#### TADJIKISTAN: Projet de loi sur la télévision et la radio

Un projet de loi sur la télévision et la radio est actuellement en cours d'étude au Tadjikistan. Ce projet de statut s'applique à toutes les formes de télévision et de radio, à l'exception :

- des systèmes spécifiques fermés de vidéo (industriels, techniques, production privée, éducation, service et autres),
- de la diffusion radiophonique de programmes amateurs, radio sportive et autres,
- d'autres formes de communication opérant sur la base d'appels individuels ou utilisant des canaux spécifiques pour la diffusion d'information ayant d'autres objectifs que ceux dont la télévision et les radios sont responsables au sens du projet de loi.

Le projet de loi englobe les principes généraux de la diffusion télévisée et radiophonique et interdit les interférences et la censure. Ces principes généraux incluent également le rôle d'un "Conseil supérieur", émanation de l'Etat, le Comité d'Etat de la Production Télévisée et Radiophonique de la République du Tadjikistan (*Gosteleradio*), chargé de faire appliquer la réglementation du projet de loi. En réalité, *Gosteleradio* est l'entité de diffusion télévisée et radiophonique à laquelle le projet de loi donne le pouvoir d'agir en tant qu'autorité pour toute l'activité de programmation.

Qui plus est, le projet de loi édicte des règles de procédure en ce qui concerne la création, ainsi que la liquidation des chaînes de télévision et des antennes radio, leur organisation, les questions de diffamation et de violation de la vie privée.

**Projet de loi sur la télévision et la radio de la République du Tadjikistan. Une sélection des dispositions légales a été publiée en anglais dans la *Post-Soviet Media Law & Policy Newsletter*, édition 21 du 27 septembre 1995, pages 13-16. Disponible en anglais à l'Observatoire.**



FRANCE: Le *Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)* adresse deux lettres circulaires à l'ensemble des chaînes de télévision sur la publicité clandestine

Dans une lettre circulaire adressée à l'ensemble des chaînes de télévision, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) précise qu'il veillera à une stricte application des dispositions sur la licéité de certaines émissions publicitaires diffusées par les chaînes de télévision. Ces dispositions sont consacrées dans le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 pour l'application du 1° de l'art. 27 de la Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, édicté dans le cadre de la transposition de la directive "Télévision sans frontières".

1. Dans une première lettre circulaire, le CSA établit clairement que la publicité de certains organes de presse associés au financement ou à la réalisation d'une émission est autorisée uniquement sous les formes suivantes :

a) Parrainage dans les conditions fixées par les articles 17 à 20 du décret du 27 mars 1992. L'organe de presse ne peut en aucun cas influencer le contenu éditorial de l'émission.

b) Coproduction d'un programme avec un statut égal des partenaires, qui bénéficient de droits patrimoniaux sur les oeuvres produites en commun. Le contrat confère au coproducteur le droit d'être identifié en tant que tel (logo, titre, générique de fin), mais exclut toute promotion directe ou indirecte du titre de presse.

2. Dans la seconde circulaire, le CSA évoque les aspects juridiques relatifs à la programmation d'émissions de jeux traditionnels ou interactifs (dont le déroulement et le contenu sont influencés par les téléspectateurs) et de concours (émissions autres qu'interactives, auxquelles prennent part les seuls téléspectateurs). Le CSA distingue entre les différentes formes d'émission en fonction de leur genre, de leur durée et de l'objet du programme :

a) les programmes précités au sens propre, en tant qu'unité indépendante ;

b) l'intégration de séquences de jeux dans des émissions d'un autre format (magazines d'information ou sportives) ;

c) la programmation de ces formats en dehors d'une émission, mais accolés et en rapport direct avec ladite émission ;

d) un format totalement indépendant de toute autre émission.

Seuls les jeux et les concours sont conformes aux principes du parrainage des émissions tels qu'ils sont énoncés dans l'article 18 du décret du 27 mars 1992. Pour ce qui concerne les modules de jeux et de concours intégrés dans d'autres émissions et les modules accolés et en rapport direct avec une émission, le CSA est disposé à les qualifier d'émissions de concours indépendants sous réserve de conditions très strictes. Ces émissions sont conformes à l'article 18 du décret du 27 mars 1992. Le CSA interdit les modules de jeux et de concours indépendants de toute autre émission : estimant qu'ils ont pour seul objet la promotion de biens ou de services et qu'ils relèvent de la publicité clandestine, ils ne seront plus diffusés.

Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), lettres circulaires à l'ensemble des chaînes de télévision (circulars to all television channels), August 1995.

Décret no 92-280 du 27 mars 1992 pris pour l'application du 1o de l'article 27 de la loi no 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication et fixant les principes généraux concernant le régime applicable à la publicité et au parrainage. Disponibles en français à l'Observatoire.

(Bernhard Gemmel,  
*Institut für Europäisches Medienrecht - EMR*)

## Nouvelles

Informations sur les développements politiques liés au droit pouvant avoir des conséquences juridiques mais sur lesquels nous ne disposons encore d'aucun document ou texte.

### Le Commissaire Monti favorable à l'harmonisation des règles nationales régissant la propriété au sein des media

Le 26 septembre 1995, M. Mario Monti, membre de la Commission Européenne responsable du fonctionnement du Marché Unique, a annoncé qu'il est personnellement favorable à l'harmonisation des règles nationales régissant la propriété au sein des media. Il en a fait l'annonce au cours d'une réunion du Comité de la Culture, de la Jeunesse et des Sports du Parlement européen.

Etant donné la prolifération des activités transfrontalières dans les media, les risques de contournement des lois nationales augmentent, ce qui rend ces lois inefficaces et pourrait donc provoquer de sérieux conflits entre les autorités des différents pays. De plus, quand des entreprises des media, notamment les acteurs du développement de la société de l'information, cherchent à se développer et à investir au-delà de leurs frontières, il en découle un besoin de créer un champ d'action devant leur permettre de bénéficier des opportunités offertes par une zone sans frontières, afin de promouvoir la croissance et la compétitivité de l'industrie européenne des media. Enfin, étant donné que certains Etats membres ont lancé des projets de modernisation de leur législation nationale sur la propriété au sein des media et de l'activité correspondante, le Commissaire pense que le moment est venu d'établir une coordination entre ces législations au niveau européen, ainsi que de prévenir une nouvelle fragmentation du Marché Unique. Le Commissaire Monti a annoncé qu'il avait demandé à ses services de préparer un projet de Directive relatif à la coordination des règles nationales de propriété au sein des media, dans le but de le présenter à la Commission au cours du premier trimestre 1996. M. Monti n'a pas précisé si le projet de Directive se contenterait de proposer l'harmonisation des règles nationales de propriété inter-media ou s'il s'agissait d'en faire de même secteur par secteur (télévision, radio, presse). Il a déclaré cependant, que toute disposition future se limiterait et resterait proportionnelle, dans tous les cas, à ce qui est essentiel au fonctionnement du Marché Unique. Il a également indiqué que ces dispositions devraient établir, en ce qui concerne l'accès à la propriété dans les media, un niveau de protection du pluralisme élevé et équivalent entre les Pays membres. Pour finir, celles-ci devraient offrir la protection légale nécessaire aux investissements dans une industrie européenne des media compétitive.

Le texte complet de la présentation du Commissaire Monti au Comité du Parlement Européen pour la Jeunesse, la Culture et les Sports est disponible en français auprès de l'Observatoire.

### ALLEMAGNE: Nouveaux projets télévisuels - Recommandation pour l'affectation des canaux

Le nombre élevé des nouveaux projets de télévision et des demandes de retransmission d'émissions étrangères ont conduit en Allemagne à un goulet d'étranglement des capacités, dû à un plan de service techniquement limité du câble sur 330 MHz, soit 31 canaux maximum pour les programmes analogiques. La multiplicité des nouveaux programmes nationaux et étrangers diffusés par satellite a provoqué un "embouteillage" : si jusqu'à présent les Telekom allemands parvenaient toujours à trouver une solution, désormais les programmes à avoir accès au réseau câblé - en partie en échange d'autres programmes - sont rares. Cet embouteillage est aggravé par le refus des Telekom allemands d'augmenter leur capacité de distribution analogique.

Dans une directive sur les nouveaux plans de services du câble, la conférence des Directeurs des Offices des médias des *Länder* (DLM), qui s'est tenue en juin, a ainsi recommandé l'élaboration, indépendamment des réglementations de chaque *Land* en matière de classement, de principes uniques sur la concurrence des programmes et de critères communs pour l'injection des programmes audiovisuels.

La situation juridique variable d'un *Land* à l'autre et les spécificités régionales rendent juridiquement impossible, et non souhaitable du point de vue des contenus de programme, un plan de service des canaux uniformisé au plan national.

Des critères généraux ont donc été définis, qui seront pris en compte dans la décision de classement des programmes : pluralisme / diversité de l'offre, diversité des programmes / prestations de l'éditeur du programme dans le passé, expérience journalistique / respect des intérêts des minorités / prise en compte des programmes destinés aux groupes-cibles / pluralisme culturel, en particulier pluralisme linguistique / zone de diffusion prévue / qualité de réception technique / impact auprès du public.

Les programmes sont également classés dans des catégories soumises à un quota.

La DLM est d'avis que l'amélioration de la diversité de l'offre passe par l'adoption de *solutions à temps partagé*, lorsque les fréquences de certains programmes ne sont pas exploités à plein temps et si plusieurs diffuseurs acceptent de partager un même canal.

Pour la transposition de cette recommandation par les Offices des médias, il est possible, malgré le manque de canaux disponibles, de respecter des orientations différentes : maintien garanti des programmes déjà autorisés, égalité des chances pour les nouveaux projets tout en garantissant la diversité de l'offre nationale et internationale, et prise en compte des spécificités régionales.

Pour les Offices des médias, l'extension des réseaux à large débit câblés par les Telekom AG reste une priorité pour assurer la diffusion de programmes TV analogiques au-delà de 450 MHz, la diffusion de trois chaînes de télévision dans l'hyperbande n'ayant pas permis de résoudre le problème.

(Stefanie Junker,  
*Institut für Europäisches Medienrecht - EMR*)



#### ALLEMAGNE: Autorisation d'une première chaîne de téléachat

La première chaîne allemande de téléachat a reçu l'autorisation d'émettre en septembre, en Bavière. Dès août 1995, la *Bayerische Landeszentrale für Neue Medien* (BLM) et la *Home Order Television GmbH und Co. KG* (HOT) avaient signé un contrat de droit public relatif à la diffusion d'un programme de téléachat interactif en utilisant les moyens techniques de la radiotélédiffusion. Ce contrat a reçu l'aval du Conseil des Médias de la BLM. Le nouveau programme présentera des articles et des prestations vendus ou distribués par H.O.T. Les spots publicitaires d'autres annonceurs sont interdits, la diffusion de programmes ou de sujets à caractère publicitaire et sans rapport direct avec les articles présentés et vendus par H.O.T. également.

Dans un premier temps, la câblo-distribution de H.O.T. sera limité au réseau bavarois. Sa diffusion par satellite est soumise à l'accord préalable de la *Direktorenkonferenz der Landesmedienanstalten* (DLM). Lors d'une conférence qui s'est tenue en septembre, la DLM n'a pas pu réunir la majorité aux deux-tiers requise et demande un complément d'informations avant de rendre sa décision. En particulier, elle souhaite établir si le projet peut être assimilé à une forme de télédiffusion. La DLM étudiera la question en novembre.

(Volker Kreutzer  
*Institut für Europäisches Medienrecht - EMR*)

#### ROYAUME-UNI: Le régulateur de la télévision répond à la révision gouvernementale du droit de propriété au sein des media et vise à réguler l'accès à la télévision à péage

La Commission de la Télévision Indépendante (ITC) a répondu aux propositions du Gouvernement concernant les droits de propriété au sein des media. La Commission a favorablement accueilli le volontarisme des propositions et en particulier l'acceptation d'un besoin constant de régulations dépassant le cadre des règles ordinaires de la loi sur la concurrence. Elle soutient également la moindre souplesse proposée dans les règles limitant la possession de moyens de communication différents. La Commission approuve le principe d'une définition plus souple du contrôle, qui ne devra pas se limiter au droit de vote ou à la détention d'actions, mais devra être étendu à des considérations d'intérêt économique.

L'ITC a émis des réserves quant à la proposition de limiter la possession par Channel 3 de deux licences au maximum, lui préférant une formule de limitation de ses parts de marché de l'ordre de 25 % du marché publicitaire global. La Commission voit également un point positif dans l'acceptation par le Gouvernement de la nécessité de réguler et soumettre à autorisation la gestion des abonnements et l'accès conditionnel desquels dépend la télévision à péage. A l'heure actuelle, au Royaume-Uni, les services de gestion des abonnements sont contrôlés par un groupe de sociétés associées à News International et il n'y a pas de concurrent en vue susceptible d'agir dans le domaine des services du futur. Cependant, la Commission désapprouve la proposition d'en confier le contrôle au Bureau des Télécommunications. En effet, elle souhaite être elle-même le régulateur, dans la mesure où les règles concerneront la mise à disposition, le contenu et la diversité des services d'abonnement.

**Media Ownership: ITC Response to the Government's Proposals, août 1995. Disponible en anglais à l'Observatoire.**

(Prof. Tony Prosser  
*School of Law, Université de Glasgow*)

#### LETTONIE: Derniers développements dans le domaine de législation sur les media

Dans IRIS 1995 5-7:5, nous vous avons informé de l'échec de la Loi lettone sur la radio et la télévision, qui devait être réétudiée par les comités compétents. Entre-temps, la loi a été adoptée et a pris effet.

D'autres projets de loi sont en discussion, notamment sur la liberté d'information ("legislation on freedom of information"). La nouvelle loi reconnaît trois catégories d'informations : "libres", "confidentielles" ou "secret d'Etat" et désigne les instances gouvernementales chargées de leur classification. Elle dispose expressément que la classification d'une information comme confidentielle ne doit pas être un moyen de dissimuler une faute personnelle ou politique.

Des modifications en matière de droit d'auteur sont attendues prochainement. Ainsi l'avis comminatoire doit-il être renforcé en cas de violation des droits d'auteur. La peine maximale encourue est un emprisonnement allant jusqu'à six ans.

(Volker Kreutzer  
*Institut für Europäisches Medienrecht - EMR*)

## CALENDRIER

**The Law and Business of Multimedia - exploiting industry "convergence" for commercial gain**  
30 - 31 octobre 1995,  
Londres, Park Lane Hotel  
Organisé par IBC Legal Studies and Services Limited  
Inscriptions :  
Susan Verneuil ou  
Ruth Hogg,  
Tél.: +44 171 673 4383

**7th European Television and Film Forum: Building the European Audiovisual Market - creative potential, economic trends, social needs**  
2 - 4 novembre 1995,  
Elounda, Grèce  
Renseignements et inscription: Iona-Roxandra Bachmayer, assistant à l'Institut européen de la communication, Kaistraße 13, D-40221 Düsseldorf, Allemagne  
Tél.: +49 211 9010479  
Fax: +49 211 9010456

**Droit d'auteur international**  
6-7 novembre 1995, Paris  
Organisé par IRPI (Institut de recherche en propriété intellectuelle Henri-Desbois)  
Renseignements et inscription: Catherine Luyt, Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris, 2 place de la Bourse 75002 Paris  
Tél.: +33 1 40 26 25 81  
Fax: +33 1 40 41 91 40

**Multimedia und rechtlicher handlungsbedarf**  
9 novembre 1995,  
Luxembourg  
Organisé par l'Institut für Europäisches Medienrecht et le Service des Médias et de l'Audiovisuel à Luxembourg  
Renseignements et inscription: EMR, Institut für Europäisches Medienrecht e.V., Hohenzollenstraße 13, D-66117 Saarbrücken  
Tél.: +49 681 51187  
Fax: +49 681 51791

**Trade-related aspects of copyright**  
10th annual seminar of the Dutch Foundation for Copyright Promotion ;  
10 novembre 1995  
Amsterdam, Tropeninstituut;  
Dfl. 595. Renseignements :  
Tél.: +31 20 5407405  
Fax: +31 20 5407496

**Media Platform 95**  
13 - 15 novembre, Londres  
Lundi 13: Cross Channel Co-Production - Producing partnerships:  
The Anglo-French coproduction agreement  
Organisé par le British Academy of Film and Television Arts en collaboration avec le London Film Festival, London  
Programme Market, UK  
Media Desk et EuroAim.  
Renseignements et inscription : Media Platform '95, Sally Hall, The London Programme Market, 23-24 George Street, Richmond, Surrey TW9 1HY  
Tél.: +44 181 9485522  
Fax: +44 181 3320495

**Droit du multimedia et des Autoroutes de l'information**  
15 - 16 novembre,  
Paris, Terass Hotel  
Organisé par EuroForum.  
Renseignements et inscription: Christine Liebault, EuroForum, 35 rue Greneta, 75002 Paris,  
Tél.: +33 1 44881497  
Fax: +33 1 44881499

**Les droits fondamentaux et les nouvelles technologies de l'information dans le secteur de l'audiovisuel**  
organisé par le Gouvernement de la République de Saint Marin et le Mouvement international des juristes catholiques avec le concours de l'Observatoire européen de l'audiovisuel, la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, la Commission Européenne et l'Institut des Droits de l'Homme du

Barreau de Paris. Location :  
Cour Européenne des Droits de l'Homme à Strasbourg, les 16 et 17 novembre 1995 ;  
500 FF. Secrétariat de la Conférence : Alsace Pauli Voyages, 28 Rue de Vieux marché aux Vins,  
F-67000 Strasbourg;  
Tél.: +33 88221318  
Fax: +33 88221987  
Nombre de participants max. : 150.

**Symposium de l'UER sur le droit d'auteur : Diffuseurs dans la société de l'information**  
Vienne, 17 novembre 1995.  
Renseignements : UER, Département des affaires juridiques,  
Tél.: +41 22 7172505  
Fax: +41 22 7172470

**La Société de l'information: réelle ou virtuelle ? Approches juridique, technologique, organisationnelle et sociale**  
17 - 18 novembre 1995,  
Bruxelles  
Organisé par Le Centre de Droit de l'Information et de la Communication de la Faculté de droit, le Service Télématique et Communication, le Groupe de Recherche en Informatique et Sciences humaines et l'Institut d'Etudes européennes.  
Renseignements et inscription: Natascha Vanderheyden, Université Libre de Bruxelles, Institut d'Etudes Européennes, 39 avenue Franklin Roosevelt, CP 172, B-1050 Bruxelles,  
Fax: +32 2 6503068

**One-Day Seminar on Advertising and Copyright**  
24 novembre, Montréal (Canada)  
Organisé par l'ALAI Canadien. Renseignements et inscription: Ghislain Roussel  
Tél.: + 1 514 8642393  
Fax: + 1 514 8644160/4161 ou Andrea F Rush  
Tél.: +1 416 8625719  
Fax: +1 416 8627661



**The 8th Annual  
Conference on International  
telecommunications  
contracts and  
Dispute resolution -  
a business review**

Londres, The Café Royal,  
30 novembre - 1<sup>er</sup> Décembre  
1<sup>er</sup> jour : International  
Telecommunications  
Contracts

2<sup>eme</sup> jour : Dispute Resolution  
Organisé par IBC Technical  
Services Ltd en association  
avec Inteconnect  
Communications Ltd and Hill  
& Associates

Inscriptions : IBC Technical  
Services Ltd, Gilmoora  
House, 57-61 Mortimer  
Street, Londres WIN 8JX.  
Tél.: +44 171 637 4383  
Fax: +44 171 636 1976

**Multimedia - Legal and  
Business Issues,  
New Problems,  
New Solutions**

**A seminar on protecting,  
acquiring, licensing  
and exploiting rights in  
multimedia**

30 novembre - 1<sup>er</sup> décembre,  
Londres, Forte Crest  
Regents Park

Organisé par EuroForum :  
Renseignements et  
inscription :

Tél.: +44 171 5822423  
Fax: +44 171 7938544

**Copyright in the  
Entertainment Industry**

5 Decembre 1995, Londres.  
Renseignements:

Entertainment  
Forum/Hawksmere;  
Tél.: +44 171 8248257  
Fax +44 171 7304293

**SESAM, French Copyright  
Collective Society on  
Multimedia Products  
or Works**

Mandate and Management  
Paradigm in Multimedia

5 décembre 1995,  
Montréal (Canada)

Organisé par l'ALAI  
Canadien. Renseignements  
et inscription:

Ghislain Roussel  
Tél.: +1 514 8642393  
Fax: + 1 514 8644160/4161  
ou Andrea F Rush  
Tél.: +1 416 8625719  
Fax: +1 416 8627661

**Droits d'auteur et  
multimedia**

6 - 7 décembre, Paris  
Organisé par l'Observatoire  
des Industries du Multimedia,  
320 rue Saint-Honoré  
75001 Paris,  
Tél.: +33 1 44553850  
Fax: +33 1 42617227

**Developing an Intergrated  
Strategy for Advertising  
in a Pan-European Market**

11 décembre 1995,  
Londres, Café Royal  
Organisé par IBC Marketing  
Conferences

Renseignements et  
inscription: Fiona Miller ou  
Olu Orugboh, IBC Marketing  
Conferences, 57-61  
Mortimer Street, Londres  
W1N 8JX, England  
Tél.: +44 171 6374383  
Fax: +44 171 3234298

IRIS souhaite informer ses  
lecteurs des nouvelles  
publications et des congrès  
concernant l'actualité  
juridique dans le domaine  
de l'audiovisuel.

Si vous désirez profiter de  
cette opportunité, nous  
vous remercions d'envoyer  
les références détaillées de  
vos publications  
ou congrès à

**Rédaction d'IRIS**  
Observatoire européen  
de l'audiovisuel  
76, allée de la Robertsau  
F-67000 STRASBOURG  
Tél.: +33 88144400  
Fax: +33 88144419

## PUBLICATIONS

Berenboom, A. *Le nouveau Droit d'Auteur et les droits voisins*. Maison Larcier, 1995. Renseignements et commande:  
Tél.: + 32 10 48 25 00  
Fax: + 32 10 48 25 19

Légicom, *Le multimédia et les autoroutes de l'information*, N° 8, 2<sup>ème</sup> trimestre de la Revue du droit de la communication d'entreprise. Victoires Editions, 1995. ISSN 1244-9288

Parker, A and Attwood, R. *Business applications of the Internet: Commercial Opportunity or Media Hype?* Financial Times Telecoms & Media Publishing, 1995. ISBN 1 853 343 463

Robson, J and Griffiths, D. *Law and regulation in European multimedia*. Londres: Financial Times Telecoms & Media Publishing 1995

Saxby, S. *Encyclopedia of Information Technology Law*. Un guide élaboré par 35

spécialistes sur les développements récents dans le domaine du droit des technologies de l'information. Trois parutions par an. Sweet & Maxwell. ISBN 0 421 372 109

Sudebnaya palata po informatsionnym (Judicial Chamber on Informational Disputes). *Rulemaking, Commentary, Review of Practice* (en russe). Yuridicheskaya Literatura Publishers. Moscou, 1995. ISBN 5-7260-0792-1

## L'OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL

Emanation de EUREKA Audiovisuel qui compte 33 Etats membres plus la Commission Européenne et travaillant dans le cadre juridique du Conseil de l'Europe et avec le plus grand réseau de partenaires et d'organismes professionnels d'Europe, l'Observatoire est un centre d'information et de référence pour les professionnels dans le domaine des informations juridiques, économiques et pratiques relatives à la télévision, au cinéma et à la vidéo de toute l'Europe.

L'équipe de l'Observatoire comprend un petit nombre de spécialistes chevronnés qui se sont pleinement engagés dans cette action internationale sans précédent.

L'Observatoire offre une occasion unique à un(e)

### STAGIAIRE

dans le secteur de l'information juridique et réglementaire

Elle/il travaillera étroitement avec le conseiller juridique de l'Observatoire et l'aidera à répondre aux questions des clients du secteur de l'audiovisuel dans le cadre du service d'information de l'Observatoire. Elle/il contribuera également à la compilation de la revue mensuelle de l'Observatoire "IRIS- Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel ". Elle/il établira et entretiendra des contacts réguliers avec les partenaires et correspondants de l'Observatoire dans le secteur de l'information juridique et réglementaire. Nous recherchons un(e) étudiant(e) en droit en dernière année. Il est essentiel qu'elle/il ait une bonne connaissance active et passive de l'anglais, du français et de l'allemand. Des connaissances ou une expérience du secteur de l'audiovisuel seraient un atout.

La (le) stagiaire sera nommé(e) pour une période de 3 mois (1<sup>er</sup> septembre - 1<sup>er</sup> décembre 1996). Tous les frais de transport et de subsistance seront à la charge du/de la stagiaire ou son université. De plus, une convention de stage devra être signée entre l'université et l'Observatoire stipulant que la (le) stagiaire est assuré(e) pour les accidents et maladies du travail. A défaut, cette assurance devra être souscrite par le stagiaire.

Les candidatures dactylographiées, accompagnées d'une ou de plusieurs références sont à adresser avant le 15 juillet 1996 à :

L'Observatoire européen de l'audiovisuel  
Mme Anne Boyer - Administratrice  
76, allée de la Robertsau  
F-67000 STRASBOURG  
Fax: +33 88144419

ou par courrier électronique à : [A.van.Loan@Obs.c-Strasbourg.fr](mailto:A.van.Loan@Obs.c-Strasbourg.fr)